

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Association du personnel
retraité de Desjardins
Montréal et Ouest-du-Québec



TABLE DES MATIÈRES

Page

CHAPITRE 1 NOM, SIÈGE, SCEAU, ANNÉE FINANCIÈRE ET DÉFINITIONS	1
CHAPITRE 2 BUTS.....	2
CHAPITRE 3 LES MEMBRES.....	3
CHAPITRE 4 ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	6
CHAPITRE 5 CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
CHAPITRE 6 ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	15
CHAPITRE 7 COMITÉ EXÉCUTIF	17
CHAPITRE 8 LES OFFICIERS	19
CHAPITRE 9 LES COMITÉS	22
CHAPITRE 10 VÉRIFICATEUR.....	22
CHAPITRE 11 CONTRATS ET CHÈQUES.....	23
CHAPITRE 12 MODIFICATION DES RÈGLEMENTS	24
CHAPITRE 13 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.....	25
CHAPITRE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	26

CHAPITRE 1

NOM, SIÈGE, SCEAU, ANNÉE FINANCIÈRE ET DÉFINITIONS

1.01 Nom

L'Association est connue sous le nom de: L'ASSOCIATION DU PERSONNEL RETRAITÉ DE DESJARDINS, MONTRÉAL ET OUEST-DU-QUÉBEC et est incorporée en vertu de la partie III de la loi sur les compagnies du Québec.

L'Association est un organisme sans but lucratif et elle est apolitique et non confessionnelle.

1.02 Siège

Le siège de l'Association est établi à l'endroit fixé par résolution du conseil d'administration de l'Association.

1.03 Sceau

Le sceau de l'Association, dont la forme est déterminée par le conseil d'administration, ne peut être employé qu'avec le consentement du président ou du secrétaire.

1.04 Année financière

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année, ou à toute autre date que le Conseil d'administration pourra fixer de temps à autre.

1.05 Définitions

Dans les présents règlements, les expressions « employé retraité » et « employés retraités » incluent les personnes de sexe masculin et féminin.

CHAPITRE 2

BUTS

2.01 Buts

L'Association regroupe les employés retraités des caisses et des caisses d'économie de : l'Île de Montréal, de Laval, des Vieux-Forts (Rive-Sud), des Riverains (Suroît), des Basses-Laurentides, des Hautes-Laurentides, de l'Outaouais, de l'Abitibi-Témiscamingue ainsi que tout autre employé retraité de la Fédération qui fait une demande à l'Association à cette fin, ainsi que tout employé retraité d'une société ou d'une filiale ou entreprise du Mouvement Desjardins reconnue comme faisant partie du personnel coopératif et qui est domicilié dans les secteurs décrits ci-haut.

Les buts de l'Association sont les suivants :

- 2 a) Fournir aux membres le moyen de se regrouper amicalement;
- b) Promouvoir entre les membres un esprit permanent de camaraderie et d'entraide;
- c) Favoriser le bien-être individuel et collectif de ses membres;
- d) Protéger les intérêts de ses membres et défendre leurs droits.

CHAPITRE 3

LES MEMBRES

3.01 Catégories

L'Association comprend trois catégories de membres, soit les membres actifs, les membres associés et les membres honoraires.

3.02 Membres actifs

Peut devenir membre actif de l'Association toute personne qui répond aux dispositions de l'article 2.01

Pour devenir membre, le candidat doit également remplir les conditions suivantes :

- a) Remplir et signer un formulaire d'adhésion et le transmettre au siège social de l'Association ;
- b) Payer toute cotisation exigible, selon le mode fixé par l'Association ;
- c) Accepter de se conformer aux règlements de l'Association.

3.03 Droits des membres actifs

Les membres actifs ont le droit de participer à toutes les activités de l'Association, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres, d'assister à ces assemblées et d'y voter.

Ils sont éligibles comme administrateurs de l'Association.

3.04 Membres associés

Les personnes suivantes peuvent devenir membres associés de l'Association :

- a) Tout conjoint d'un membre actif en règle de l'Association ainsi que tout conjoint d'un membre actif décédé, pour les fins du présent alinéa, l'expression « conjoint » inclus autant les conjoints de fait, tel que défini par la

politique de Desjardins à cet égard, que les conjoints de droit.

- b) Toute personne à l'emploi d'une des instances énumérées à l'article 2.01 qui bénéficie de prestation d'assurance pour invalidité, totale ou permanente.
- c) Tout employé retraité d'une société ou d'une filiale ou entreprise du Mouvement Desjardins et qui est domicilié dans l'un quelconque « CORE » énuméré à l'article 2.01.
- d) Toute personne ayant travaillé à l'une des instances du Mouvement Desjardins plus de quinze années d'affilée et âgée de 55 ans et plus, qui a quitté son emploi sans pour autant y avoir pris sa retraite au sens propre du mot.

4 Pour devenir membre associé en vertu du présent article, le candidat doit également remplir les conditions mentionnées à l'article 3.02

3.05 Droits des membres associés

Les membres associés ont le droit de participer à toutes les activités de l'Association, de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres et d'assister à ces assemblées, mais ils n'ont pas le droit d'y voter et ils ne sont pas éligibles comme administrateur de l'Association.

3.06 Membres honoraires

Le conseil d'administration peut, par résolution et nonobstant l'article 3.02, nommer membre honoraire de l'Association toute personne qui aura rendu service à l'Association par son travail ou autrement, ou qui aura manifesté son appui pour les buts poursuivis par l'Association.

3.07 Droits des membres honoraires

Les membres honoraires peuvent participer aux activités de l'Association et assister aux assemblées des membres, mais ils n'ont pas le droit de voter lors de ces assemblées. Ils ne sont pas éligibles aux postes d'administrateurs de l'Association et ils ne sont pas tenus de verser des cotisations ou contributions à l'Association.

Le conseil d'administration détermine toutes autres conditions et modalités concernant cette catégorie de membres.

3.08 Cotisation

Le conseil d'administration peut, par résolution, fixer le montant des cotisations annuelles à être versées à l'Association par les membres actifs et par les membres associés ainsi que le moment de leur exigibilité.

Les cotisations payées ne sont pas remboursables en cas de démission ou d'exclusion du membre.

Un membre qui n'acquiesce pas sa cotisation dans les 30 jours qui suivent sa date d'exigibilité peut être rayé de la liste des membres par résolution du conseil d'administration, sur avis écrit préalable de 10 jours.

3.09 Démission

Tout membre peut se retirer de l'Association en signifiant sa démission écrite au secrétaire de l'Association.

3.10 Exclusion

Le conseil d'administration peut, par résolution, exclure ou suspendre pour une période qu'il détermine tout membre qui omet de verser la cotisation à laquelle il est tenu ou qui cause un préjudice grave à l'Association. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra déterminer de temps à autre.

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.01 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres de l'Association a lieu à la date que le conseil d'administration fixe chaque année, cette date devant être située autant que possible dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Association. L'assemblée annuelle est tenue au siège social de l'Association ou à tout autre endroit fixé par le conseil d'administration.

4.02 Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales des membres sont tenues à l'endroit fixé par le conseil d'administration ou par la ou les personnes qui convoquent ces assemblées. Il appartient au président ou au conseil d'administration de convoquer ces assemblées, lorsqu'elles sont jugées opportunes et nécessaires pour la bonne administration des affaires de l'Association.

Cependant, le conseil d'administration est tenu de convoquer une assemblée spéciale des membres sur réquisition à cette fin par écrit, signée par au moins 1/10 des membres actifs, et cela dans les dix jours suivant la réception d'une telle demande écrite, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée spéciale. À défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans le délai stipulé, celle-ci peut être convoquée par les signataires de la demande écrite.

4.03 Avis de convocation

Toute assemblée des membres pourra être convoquée par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue. L'avis de convocation d'une assemblée spéciale devra mentionner en plus de la date, l'heure

et l'endroit de l'assemblée, le ou les sujets qui y seront étudiés et seuls ces sujets pourront être discutés.

Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis.

La présence d'un membre à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres ou la non-réception d'un avis par toute personne n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée.

Le délai de convocation des assemblées des membres est d'au moins dix jours.

4.04 Quorum

Les membres actifs présents constituent le quorum pour toute assemblée des membres.

4.05 Vote

À l'assemblée générale, les membres actifs en règle présents ont droit à un vote chacun. Le vote par procuration n'est pas permis. Au cas d'égalité des voix, le président a une voix prépondérante.

Le vote se prend à main levée, à moins que trois des membres présents ne réclament le scrutin secret. Dans ce cas, l'assemblée désigne deux scrutateurs qui peuvent, mais ne doivent pas nécessairement être membre de l'Association, avec pour fonction de distribuer et de recueillir les bulletins de vote, de compiler le résultat de vote et de le communiquer au président.

À moins de stipulation contraire dans la loi ou les présents règlements, toutes les questions soumises à l'assemblée des membres sont tranchées à la majorité simple des voix valablement données.

4.06 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées des membres sont présidées par le président de l'Association. C'est le secrétaire de l'Association qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les membres choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.

4.07 Procédure

L'Assemblée générale exerce les pouvoirs de l'autorité première et à ce titre les fonctions suivantes relèvent spécifiquement de sa gestion.

8

4.08 Pouvoirs

- a) droit d'appel de tout membre à l'assemblée générale;
- b) acceptation d'une demande de vote au scrutin secret au cours d'une assemblée générale;
- c) approbation des contributions spéciales;
- d) approbation des revenus et dépenses;
- e) adoption des procès-verbaux des assemblées générales;
- f) amendements aux statuts et règlements;
- g) dissolution de l'Association et disposition des biens.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

5.01 Nombre de membres au C.A.

Les affaires de l'Association sont administrées par un Conseil d'administration composé de neuf (9) membres qui doivent être choisis parmi les membres actifs selon les modalités stipulées plus bas.

5.02 Définition des secteurs

Dans le présent chapitre, le mot «secteur» désigne les neuf (9) secteurs suivants: Île de Montréal, Laval, Vieux-Forts, Riverains, Basses-Laurentides, Hautes-Laurentides, Outaouais, Abitibi-Témiscamingue, Secteur de la Fédération.

5.03 Composition du conseil

Les neuf (9) membres du Conseil d'administration sont choisis à raison d'un pour chacun des neuf (9) secteurs énumérés à l'article 5.02

Le secteur des Basses Laurentides comprend les caisses situées de Ste-Adèle et au sud et le secteur des Hautes-Laurentides comprend les caisses situées au nord de Ste-Adèle.

5.04 Élection-membre éligible

Pour être éligible à tout poste au conseil d'administration, un membre doit avoir été, lors de son passage à la retraite, à l'emploi d'une caisse du secteur où se trouve le poste à pourvoir ou s'être prévalu de son droit de faire maintenant partie de ce secteur, ou à l'emploi de la Fédération s'il s'agit du poste à pourvoir pour la Fédération.

Pour se prévaloir de son droit de faire partie d'un autre secteur que celui auquel il appartient, le membre doit faire

parvenir un avis écrit à cet effet au secrétaire de l'Association.

Le changement prend effet soixante (60) jours après réception de l'avis et à compter de ce moment, il devient membre à part entière de ce secteur et perd tout lien avec son ancien secteur.

Le membre peut changer plus d'une fois de secteur.

5.05 Élections – scrutin

Lors des élections annuelles, les mises en nomination pour tout poste à pourvoir, ne peuvent être faites que par les membres qui, lors de leur passage à la retraite, étaient à l'emploi d'une caisse du secteur où se trouve le poste à pourvoir ainsi que de ceux qui se sont prévalus de leur droit de faire maintenant partie de ce secteur; tel que le prévoit l'article 5.04, ou qui étaient à l'emploi de la Fédération s'il s'agit du poste à pourvoir pour la Fédération.

10

5.06 Durée des fonctions

Les candidats à pourvoir sont élus par les suffrages des seuls membres qui, lors de leur passage à la retraite, étaient à l'emploi d'une caisse du secteur où se trouve le poste à pourvoir ainsi que de ceux qui se sont prévalus de leur droit de faire maintenant partie de ce secteur, tel que le prévoit l'article 5.04, ou qui étaient à l'emploi de la Fédération s'il s'agit du poste à pourvoir pour la Fédération.

5.07 Durée des fonctions

La durée du mandat des administrateurs est de trois (3) ans. L'assemblée générale établit un mode de rotation permettant à un tiers, à une unité près, des membres du conseil d'administration, qu'ils soient remplacés chaque année. À cette fin, l'assemblée générale peut diminuer la durée du mandat des membres, s'il y a eu élection pour tous les postes à pourvoir en vertu du présent règlement.

Lors de l'assemblée générale annuelle, les administrateurs, qui sortiront de charge, seront élus pour une période de trois (3) ans, ainsi que le nouveau venu pour le secteur no 7.

Les administrateurs exercent leur mandat jusqu'à l'élection de leurs successeurs par l'assemblée générale et ils sont rééligibles.

5.08 Procédure d'élection

Les administrateurs sont élus chaque année par les membres actifs lors de l'assemblée annuelle, selon les règles exposées plus haut.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que le nombre d'administrateurs à élire, ceux-ci seront proclamés élus par acclamation. Dans le cas où, pour un quelconque des secteurs ou pour la Fédération, il y a plus d'un candidat, il y aura élection, pour tout tel secteur ou pour la Fédération, au moyen d'un scrutin secret à la majorité simple selon les règles plus haut.

Procédure de mise en candidature pour tous les secteurs.

Une mise en candidature devra être faite pour chacun des secteurs par la présentation d'un bulletin signé par cinq (5) membres réguliers en règle issus du secteur concerné, 15 jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Dans le cas où, pour un quelconque des secteurs ou pour la Fédération, aucune mise en nomination n'est faite lors de l'assemblée annuelle, les administrateurs pourront combler toute telle vacance lors de leur première réunion suivant l'assemblée annuelle, ou lors de toute réunion subséquente en se conformant aux dispositions de l'article 5.06.

5.09 Vacance

Il y a vacance au conseil d'administration dans les cas suivants :

- a) Présentation par écrit de la démission d'un administrateur soit au président ou au secrétaire de l'Association, soit lors d'une assemblée du Conseil d'administration ;
- b) Décès, insolvabilité ou interdiction d'un administrateur ;
- c) Destitution d'un administrateur selon l'article 5.10.

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration, mais le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur. Tout tel remplacement doit être effectué en conformité avec les règles d'éligibilité de l'article 5.06.

12

Lorsque des vacances surviennent au conseil d'administration, il est de la discrétion des administrateurs demeurant en fonction de les remplir et, dans l'intervalle, ils peuvent valablement continuer à exercer leurs fonctions, du moment qu'un quorum subsiste.

Advenant qu'en cours de mandat un administrateur perde la qualification prescrite par l'article 5.06, il peut continuer d'occuper son poste jusqu'à la fin de son mandat.

5.10 Destitution

Tout administrateur peut être démis de ses fonctions, avant l'expiration de son mandat, à une assemblée des membres convoquée à cette fin, par un vote des 2/3 des membres actifs présents.

À cette même assemblée, une personne dûment qualifiée, peut être élue en lieu et place de l'administrateur démis. La personne ainsi élue ne reste en fonction que pour la

durée non expirée du mandat de l'administrateur destitué qu'elle remplace.

5.11 Bénévolat et remboursement des frais

Tous les administrateurs élus par l'assemblée générale, toutes les personnes qui font partie de divers comités ou qui ont été chargées d'une tâche particulière par le conseil d'administration ou par le comité exécutif n'ont droit à aucune rémunération. Leur collaboration est de nature strictement bénévole.

Cependant, les membres du conseil d'administration, du comité exécutif et des divers comités ont droit au remboursement de leurs frais de déplacement, de séjour, de représentation ou autres pourvu que ceux-ci soient approuvés par le conseil d'administration ou par le comité exécutif et sur présentation de pièces justificatives.

13

5.12 Pouvoirs généraux

Le conseil d'administration est chargé d'administrer les affaires de l'Association et il possède tous les pouvoirs conférés par la loi et l'usage à un conseil d'administration.

Sans restreindre en aucune façon la portée des termes qui précèdent, le conseil d'administration a les pouvoirs suivants :

- a) Il fixe le montant de la cotisation et celui de toutes les contributions spéciales qu'il juge nécessaire de solliciter des membres. Cependant, le montant des contributions spéciales doit être soumis à la ratification de l'assemblée générale et n'entre en vigueur qu'après cette ratification ;
- b) Il admet les membres actifs et nomme les membres honoraires ;
- c) Il fait dresser une liste ou un fichier permanent des membres qu'ils peuvent consulter ;

- d) Il prend les mesures nécessaires pour procurer aux membres les services qui se rapportent aux buts de l'Association;
- e) Il administre les biens de l'Association;
- f) Il reçoit les procès-verbaux de ses réunions et les approuve;
- g) Il prépare un budget des revenus et dépenses de l'Association;
- h) Il dresse et soumet à l'assemblée générale annuelle un bilan ainsi qu'un état des produits et charges du dernier exercice financier après un rapport de mission d'examen soumis par une personne habilitée à cette fin.
- i) Il peut adopter des règlements pour l'administration des affaires de l'Association et il peut déléguer des pouvoirs au comité exécutif.
- j) Il engage au besoin un directeur administratif et tout le personnel permanent requis et il fixe leur rémunération;
- k) Il propose l'adoption, l'amendement ou l'abrogation des règlements de l'Association;
- l) Il voit à la formation et à la composition des comités permanents et en détermine les mandats.

ASSEMBLÉES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.01 Fréquence, convocation et lieu

Les administrateurs se réunissent aussi souvent que nécessaire, mais au moins quatre fois par année.

Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le secrétaire ou le Président, soit sur instruction du président, soit sur une demande écrite d'au moins deux des administrateurs. Elles sont tenues au siège de l'Association ou à tout autre endroit désigné par le président ou le conseil d'administration.

6.02 Avis de convocation

L'avis de convocation à une assemblée du conseil d'administration se donne par lettre adressée à chaque administrateur à sa dernière adresse connue. Cet avis peut aussi se donner par téléphone, courriel ou tout autre moyen électronique connu. Le délai de convocation est d'au moins cinq jours ouvrables.

Tout administrateur peut renoncer par écrit à l'avis de convocation. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, l'assemblée peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.

L'assemblée du conseil d'administration tenue immédiatement après l'assemblée annuelle des membres peut être tenue sans avis de convocation.

La présence d'un administrateur à une assemblée couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

6.03 Quorum et vote

Le quorum pour la tenue des assemblées du conseil d'administration est de six (6) administrateurs.

Les questions sont décidées à la majorité des voix, le président ayant voix prépondérante au cas de partage des voix.

6.04 Président et secrétaire d'assemblée

Les assemblées du conseil d'administration sont présidées par le président de l'Association. C'est le secrétaire de l'Association qui agit comme secrétaire des assemblées. À leur défaut, les administrateurs choisissent parmi eux un président et un secrétaire d'assemblée.

6.05 Procédure

Le président de l'assemblée veille au bon déroulement de l'assemblée et en général conduit les procédures sous tous rapports.

16 6.06 Résolution signée

Une résolution écrite, signée par tous les administrateurs, est valide et a le même effet que si elle avait été adoptée à une assemblée du conseil d'administration dûment convoquée et tenue. Une telle résolution doit être insérée dans le registre des procès-verbaux de l'Association suivant sa date, au même titre qu'un procès verbal régulier.

6.07 Participation par téléphone

Les administrateurs peuvent, si tous sont d'accord, participer à une assemblée du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer oralement entre eux, notamment par téléphone. Ils sont alors réputés avoir assisté à l'assemblée.

6.08 Procès-verbaux

Les membres de l'Association ne peuvent consulter les procès-verbaux et résolutions du conseil d'administration, mais ces procès-verbaux et résolutions peuvent être consultés par les administrateurs de l'Association.

COMITÉ EXÉCUTIF

7.01 Composition

Le conseil d'administration de l'Association constitue un comité exécutif composé de quatre (4) membres.

Le président de l'Association est d'office membre et président.

Ces membres sont choisis annuellement à la première séance du conseil d'administration qui suit l'assemblée annuelle.

Ce comité exécutif, à sa première réunion après l'assemblée annuelle, choisit parmi ses membres un vice-président. Il désigne également un secrétaire qui peut ne pas être membre du comité.

17

7.02 Réunions et fréquences

Le comité exécutif se réunit aussi souvent que l'exigent les affaires de l'Association, au jugement du président, ou sur requête de deux de ses membres.

7.03 Quorum

Le quorum du comité exécutif est de trois.

7.04 Pouvoirs

Le comité exécutif est responsable au conseil d'administration et à l'assemblée générale et il possède les pouvoirs suivants :

- a) Il remplit les mandats que peut lui confier le conseil d'administration ;
- b) Dans les cas urgents, il prend les décisions requises qu'il fera entériner par le conseil d'administration ;
- c) Il voit à l'engagement du personnel occasionnel ;

- d) Il organise le recrutement;
- e) Il contrôle l'utilisation des fonds prévus au budget et soumet ses décisions au conseil d'administration;
- f) Il supervise le secrétariat qui est sous son autorité immédiate;
- g) Il peut constituer des équipes de travail, en désigner les responsables et fait entériner ses décisions par le conseil d'administration;
- h) Il accepte les procès-verbaux de ses réunions.

7.05 Prise de décision

Les articles 6.06 concernant les résolutions et 6.07 concernant la participation par téléphone, s'appliquent compte tenu des adaptations nécessaires au comité exécutif.

LES OFFICIERS

8.01 Désignation

Les officiers de l'Association sont : le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier, le directeur administratif ainsi que tout autre officier dont le titre et les fonctions peuvent être déterminés par résolution du conseil d'administration. Une même personne peut cumuler les postes de secrétaire et de trésorier.

8.02 Élection

Le conseil d'administration doit, à sa première assemblée suivant l'assemblée annuelle des membres, et par la suite lorsque les circonstances l'exigent, élire ou nommer les officiers de l'Association.

Le président, le vice-président, le secrétaire et le trésorier doivent être choisis parmi les administrateurs et ne sont pas rémunérés comme tels pour leurs services. Cette qualification n'est pas requise des autres officiers qui peuvent être rémunérés.

Un bulletin de votation sera distribué aux administrateurs pour chacun des postes à combler en démarrant au premier tour par le président et subséquemment par le vice-président, le secrétaire et le trésorier. La personne ayant obtenu le plus grand nombre de votes aux différents postes à combler, sera déclarée élue au poste concerné.

8.03 Durée du mandat

Sauf si le conseil d'administration le stipule autrement lors de son élection, chaque officier sera en fonction à compter de son élection jusqu'à la prochaine assemblée du conseil d'administration suivant la prochaine élection des administrateurs, ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé et qualifié.

8.04 Démission et destitution

Tout officier peut démissionner en tout temps en remettant sa démission par écrit au président ou au secrétaire ou lors d'une assemblée du conseil d'administration.

Les officiers sont sujets à destitution par la majorité du conseil d'administration, pour ou sans cause, sauf convention contraire par écrit.

8.05 Le président

Le président a les responsabilités suivantes :

- a) Assumer la surveillance générale de l'administration et du fonctionnement de l'Association ;
- b) Présider les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration ;
- c) Assurer les relations extérieures ;
- d) convoquer les réunions réglementaires du conseil d'administration ou à la demande de deux administrateurs ;
- e) Signer avec le secrétaire les procès-verbaux dûment adoptés par les assemblées générales et le conseil d'administration ;
- f) Donner un vote prépondérant en cas d'égalité des voix aux assemblées générales et au conseil d'administration ;
- g) Participer aux assises de tous les comités spéciaux, mais sans droit de vote.

8.06 Le vice-président

Le vice-président a la responsabilité de seconder le président dans l'accomplissement de ses devoirs. En l'absence ou à la demande du président, il le remplace et en exerce les pouvoirs. Il remplit aussi toute fonction que lui demande le conseil d'administration, le comité exécutif ou le président.

8.07 Le secrétaire

Le secrétaire assiste aux assemblées des membres et du conseil d'administration et il en assure la rédaction des procès-verbaux. Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les règlements ou par le conseil d'administration. Il a la garde du sceau de l'Association, de son registre des procès-verbaux et de tous autres registres corporatifs. Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres.

Le secrétaire tient aussi à jour une liste des noms et adresses des membres de l'Association.

8.08 Le trésorier

Le trésorier a la charge et la garde des fonds de l'Association et de ses livres de comptabilité. Il tient un relevé précis de l'actif et du passif ainsi que des recettes et déboursés de l'Association dans un ou des livres appropriés à cette fin. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'Association par les administrateurs. Il dépose dans une caisse populaire déterminée par le conseil d'administration les fonds de l'Association.

8.09 Directeur administratif

Le conseil d'administration peut nommer un directeur administratif ou directeur général qui ne doit pas nécessairement être un administrateur de l'Association. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de l'Association et pour engager et congédier les agents et employés de l'Association mais le conseil d'administration peut lui déléguer des pouvoirs moindres.

Le directeur se conforme à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et il donne au conseil d'administration les renseignements que celui-ci peut exiger concernant les affaires de l'Association.

Le directeur administratif peut être rémunéré même s'il est membre du conseil d'administration.

CHAPITRE 9

LES COMITÉS

9.01 Buts et fonctionnement

Des comités pourront être formés par le conseil d'administration, selon les besoins, dans le but de faciliter l'administration des affaires de l'Association.

Ces comités relèvent du conseil d'administration auquel ils doivent faire rapport sur demande et ils sont dissouts automatiquement à la fin de leur mandat.

Le responsable de chacun des comités doit être un membre du conseil d'administration et un comité ne peut engager l'Association ou effectuer une dépense en son nom sans l'approbation préalable du conseil d'administration ou du comité exécutif.

CHAPITRE 10

VÉRIFICATEUR

10.01 Vérificateur

Les états financiers annuels, incluant le bilan, les états de produits et des charges, le surplus et l'état du mouvement de trésorerie, sont dressés avec la collaboration de la Fédération ou tout autre individu ou organisme désigné par le conseil d'administration.

CONTRATS ET CHÈQUES

11.01 Contrats

Tous les actes, effets de commerce, transferts, contrats, engagements, obligations et autres documents qui requièrent la signature de l'Association devront être signés par le président ou le vice-président et aussi par le secrétaire ou le trésorier.

Le conseil d'administration pourra aussi en tout temps, par résolution, autoriser d'autres personnes à signer au nom de l'Association. Cette autorisation pourra être générale ou se limiter à un cas particulier.

Sauf tel que susdit et sauf toute disposition au contraire dans les règlements de l'Association, aucun officier, représentant ou employé n'a le pouvoir ni l'autorisation de lier l'Association par contrat ou autrement ni d'engager son crédit.

11.02 Chèques et traites

Tous les chèques, traites, billets et autres effets de l'Association sont signés par les personnes qui sont de temps à autre désignées à cette fin par le conseil d'administration.

11.03 Dépôts

Les fonds de l'Association devront être déposés au crédit de l'Association auprès de la caisse populaire que le conseil d'administration désignera par résolution.

MODIFICATION DES RÈGLEMENTS

12.01 Modifications

Le conseil d'administration a le pouvoir d'abroger ou de modifier toute disposition du présent règlement, mais toute telle abrogation ou modification ne sera en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres; si cette abrogation ou modification n'est pas ratifiée par le vote favorable des 2/3 des membres présents lors de cette assemblée annuelle, elle cessera, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur. Cette ratification pourra également être effectuée lors d'une assemblée générale spéciale des membres convoquée à cette fin.

24

L'avis de convocation de l'assemblée annuelle devra mentionner qu'une abrogation ou une modification au règlement sera soumise aux membres.

12.02 Proposition par un membre

Tout membre qui désire proposer des amendements au règlement de l'Association doit d'abord les soumettre au conseil d'administration au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle de l'Association.

Le conseil d'administration, après étude, soumet ces amendements avec recommandations à l'assemblée générale pour adoption.

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

13.01 Dissolution

L'Association pourra être dissoute que moyennant le vote favorable de la majorité des membres présents et en règle de l'Association lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

Cette assemblée générale spéciale déterminera, conformément à la Loi, les modalités de dissolution et l'emploi des fonds et biens de l'Association.

CHAPITRE 14

ENTRÉE EN VIGUEUR

14.01 Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale.

Nous, soussignés, certifions que ce qui précède est le texte exact des règlements généraux de « L'Association du personnel retraité de Desjardins, Montréal et Ouest-du-Québec » tel qu'adopté par les administrateurs de l'Association et tel qu'approuvé et ratifié le même jour par l'assemblée générale des membres actifs de l'Association de même que les amendements, tels qu'approuvés et ratifiés lors des assemblées générales des membres actifs de l'Association, les 17 octobre 1989, 14 mai 1991, 9 mai 1998, 28 mai 2002, 25 avril 2006, 8 mai 2007, 25 avril 2017 et 26 avril 2022.

26

Montréal, le 26 avril 2022



Claude Martel
Président



Hélène Cloutier
Secrétaire